

Bill 41

Government Bill

Projet de loi 41

Projet de loi du gouvernement

4th Session, 42nd Legislature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

4^e session, 42^e législature,
Manitoba,
71 Elizabeth II, 2022

BILL 41

PROJET DE LOI 41

**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT**

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE**

Honourable Ms. Squires

M^{me} la ministre Squires

First Reading / Première lecture : _____

Second Reading / Deuxième lecture : _____

Committee / Comité : _____

Concurrence and Third Reading / Approbation et troisième lecture : _____

Royal Assent / Date de sanction : _____

EXPLANATORY NOTE

This Bill amends *The Child and Family Services Act* to facilitate collaboration and information sharing between the persons and entities who administer the Act and the Indigenous governing bodies and Indigenous service providers who administer Indigenous laws respecting child and family services.

Part VI.1 is added and sets out new authority and rules respecting

- the sharing of information contained in service-related records by the director, authorities, agencies, Indigenous governing bodies and Indigenous service providers;
- the disclosure of personal information and personal health information to Indigenous service providers by public bodies and trustees, when requested for the purpose of ensuring the safety, health or well-being of children;
- access by Indigenous service providers to provincial electronic information systems and the child abuse registry, including entering information in the information systems and reporting names for entry in the registry; and
- transferring the supervision of care and the guardianship of children in care to Indigenous service providers.

Existing provisions respecting access to the child abuse registry, the transfer of supervision of care and guardianship of children in care, the disclosure of information when planning for or providing services and access to closed records are also clarified.

Amendments are made to *The Child and Family Services Authorities Act* and unproclaimed provisions of *The Child and Family Services Act*.

NOTE EXPLICATIVE

Le présent projet de loi modifie la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* afin de régir la collaboration et la communication de renseignements entre, d'une part, les personnes et les entités chargées de l'application de la *Loi* et, d'autre part, les corps dirigeants autochtones et les fournisseurs de services autochtones chargés de l'application des textes législatifs autochtones en matière de services à l'enfant et à la famille.

La partie VI.1 est ajoutée afin de prévoir de nouvelles règles et de nouvelles compétences en ce qui a trait aux sujets suivants :

- la communication, par le Directeur, les régies, les offices, les corps dirigeants autochtones et les fournisseurs de services autochtones, des renseignements compris dans les dossiers découlant de la prestation de services;
- la communication de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels par les organismes publics et les dépositaires aux fournisseurs de services autochtones qui en font la demande dans le but d'assurer la sécurité, la santé ou le bien-être d'un enfant;
- l'accès des fournisseurs de services autochtones aux systèmes d'information électroniques de la province et au registre concernant les mauvais traitements, y compris l'ajout de données dans ces systèmes et le signalement de noms en vue de leur inscription au registre;
- le transfert à un fournisseur de services autochtones de la surveillance ou de la tutelle d'un enfant confiée à un office.

De plus, les dispositions actuelles sont clarifiées dans la mesure où elles concernent l'accès au registre concernant les mauvais traitements, le transfert de la surveillance ou de la tutelle d'un enfant confiée à un office, la communication de renseignements lors de la prestation et de la planification des services de même que l'accès aux dossiers clos.

Enfin, des modifications sont apportées à la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille* et à des dispositions non proclamées de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille*.

BILL 41

**THE CHILD AND FAMILY SERVICES
AMENDMENT ACT**

(Assented to _____)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

C.C.S.M. c. C80 amended

1 The Child and Family Services Act is amended by this Act.

2 The Declaration of Principles is amended in principle 11

(a) by striking out "Indian bands" and substituting "First Nations, the Metis and the Inuit"; and

(b) by striking out "aboriginal" and substituting "Indigenous".

3 Subsection 1(1) is amended

(a) in clause (c) of the definition "agency", by adding "mandated under subsection 6.1(1) as authorized by subsection 6.1(2)" at the end; and

PROJET DE LOI 41

**LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES SERVICES
À L'ENFANT ET À LA FAMILLE**

(Date de sanction : _____)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

Modification du c. C80 de la C.P.L.M.

1 La présente loi modifie la Loi sur les services à l'enfant et à la famille.

2 Le onzième principe de la déclaration de principes est modifié par substitution :

a) à « bandes indiennes », de « Premières nations, les Métis et les Inuits »;

b) à « peuple autochtone », de « peuples autochtones ».

3 Le paragraphe 1(1) est modifié :

a) par adjonction des définitions suivantes :

« autochtone » S'entend notamment relativement aux Premières nations, aux Métis et aux Inuits. ("Indigenous")

(b) by adding the following definitions:

"federal Act" means *An Act respecting First Nations, Inuit and Métis children, youth and families* (Canada); (« loi fédérale »)

"Indigenous" includes First Nation, Metis and Inuit; (« autochtone »)

"Indigenous governing body" means a council, government or other entity that is authorized to act on behalf of an Indigenous group, community or people that holds rights recognized and affirmed by section 35 of the *Constitution Act, 1982*; (« corps dirigeant autochtone »)

"Indigenous law" means a law in respect of which information has been posted on a website in accordance with paragraph 25(c) of the federal Act; (« texte autochtone »)

"Indigenous service provider" means a person or entity acting under an Indigenous law to provide child and family services as defined in section 76.1; (« fournisseur de services autochtone »)

"personal health information" has the same meaning as in *The Personal Health Information Act*; (« renseignements médicaux personnels »)

"personal information" has the same meaning as in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*; (« renseignements personnels »)

« corps dirigeant autochtone » Conseil, gouvernement ou autre entité autorisés à agir pour le compte d'un groupe, d'une collectivité ou d'un peuple autochtones titulaires de droits reconnus et confirmés par l'article 35 de la *Loi constitutionnelle de 1982*. ("Indigenous governing body")

« fournisseur de services autochtone » Personne ou entité qui, au titre d'un texte autochtone, fournit des services à l'enfant et à la famille au sens de l'article 76.1. ("Indigenous service provider")

« loi fédérale » La *Loi concernant les enfants, les jeunes et les familles des Premières Nations, des Inuits et des Métis* (Canada). ("federal Act")

« renseignements médicaux personnels » S'entend au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("personal health information")

« renseignements personnels » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("personal information")

« texte autochtone » Texte législatif à l'égard duquel des renseignements ont été affichés sur un site Web en conformité avec l'alinéa 25c) de la loi fédérale. ("Indigenous law")

b) dans l'alinéa c) de la définition d'« office », par adjonction, à la fin, de « autorisé en vertu des paragraphes 6.1(1) et (2) ».

4(1) Subsection 19.3(2) is amended

(a) in the part before clause (a), by striking out "An agency" and substituting "Subject to subsections (3.2) to (3.4), an agency"; and

4(1) Le paragraphe 19.3(2) est modifié :

a) dans le passage introductif, par substitution, à « Le Directeur », de « Sous réserve des paragraphes (3.2) à (3.4), le Directeur »;

(b) by replacing clause (b) of the French version with the following:

b) soit une évaluation d'une personne qui travaille pour l'office ou qui lui fournit des services, ou dont la candidature lui est proposée à l'un ou l'autre de ces titres, en qualité d'employé, de parent nourricier, d'aide familiale, d'aide auprès des parents, de bénévole, d'étudiant stagiaire ou de toute autre façon;

4(2) Subsection 19.3(2.1) is amended, in the part before clause (a), by striking out "An adoption agency" and substituting "Subject to subsections (3.2) to (3.4), an adoption agency".

4(3) Subsection 19.3(3) is amended by striking out "A peace officer" and substituting "Subject to subsections (3.2) to (3.4), a peace officer".

4(4) The following is added after subsection 19.3(3.1):

Manner of giving access to registry

19.3(3.2) Subject to subsection (3.3), an application for access to the registry must be submitted to the director whenever a search of the registry is required. If the application is approved, the director must conduct the search and report the results to the applicant.

Ongoing access to registry

19.3(3.3) On application and subject to any terms and conditions the director considers advisable, the director may give an agency direct ongoing access to the registry for one or both of the following purposes:

(a) conducting its own searches under clause (2)(a) (child protection investigations);

b) par substitution, à l'alinéa b) de la version française, de ce qui suit :

b) soit une évaluation d'une personne qui travaille pour l'office ou qui lui fournit des services, ou dont la candidature lui est proposée à l'un ou l'autre de ces titres, en qualité d'employé, de parent nourricier, d'aide familiale, d'aide auprès des parents, de bénévole, d'étudiant stagiaire ou de toute autre façon;

4(2) Le passage introductif du paragraphe 19.3(2.1) est remplacé par ce qui suit :

Sous réserve des paragraphes (3.2) à (3.4), les agences d'adoption titulaires d'une licence délivrée sous le régime de la *Loi sur l'adoption* peuvent, sur demande présentée au Directeur, avoir accès au registre si le Directeur est convaincu que cet accès est raisonnablement nécessaire pour leur permettre :

4(3) Le paragraphe 19.3(3) est modifié par substitution, à « Le Directeur », de « Sous réserve des paragraphes (3.2) à (3.4), le Directeur ».

4(4) Il est ajouté, après le paragraphe 19.3(3.1), ce qui suit :

Consultation du registre par le Directeur

19.3(3.2) Sous réserve du paragraphe (3.3), une nouvelle demande d'accès au registre est remise au Directeur chaque fois que le registre doit être consulté. S'il approuve la demande, le Directeur consulte le registre et transmet les résultats de la recherche à l'auteur de la demande.

Accès continu au registre

19.3(3.3) Sur demande et sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, le Directeur peut donner à un office un accès direct et continu au registre à une ou à plusieurs des fins suivantes :

a) pour que l'office consulte lui-même le registre pour l'application de l'alinéa (2)a);

(b) conducting its own searches under clause (2)(b), when access is urgently required to assess a person who provides work for or services to the agency on a temporary and urgent basis, such as by providing a place of safety or other emergency placement.

b) pour que l'office consulte lui-même le registre pour l'application de l'alinéa (2)b lorsqu'il est urgent qu'il y ait accès afin d'évaluer une personne qui travaille pour l'office ou qui lui fournit des services de façon provisoire et urgente, notamment en offrant un lieu sûr ou tout autre placement d'urgence.

Searches by director still required

19.3(3.4) For greater certainty, an agency that has been given direct ongoing access to the registry for a purpose set out in subsection (3.3) must continue to apply to the director each time it requires a search of the registry for another purpose.

Obligation de demander l'accès pour d'autres fins

19.3(3.4) Il demeure entendu que l'office qui obtient un accès direct et continu au registre à une des fins prévues au paragraphe (3.3) doit continuer à présenter une demande au Directeur chaque fois qu'il souhaite consulter le registre à une autre fin.

5(1) Subsection 21(1) is replaced with the following:

5(1) Le paragraphe 21(1) est remplacé par ce qui suit :

Apprehension of a child in need of protection

21(1) Any of the following persons who on reasonable and probable grounds believes that a child is in need of protection may apprehend the child without a warrant and take the child to a place of safety where the child may be examined and provided with temporary care and be dealt with in accordance with the provisions of this Part:

Appréhension d'un enfant ayant besoin de protection

21(1) Celle des personnes mentionnées ci-dessous qui a des motifs raisonnables et probables de croire qu'un enfant a besoin de protection peut appréhender l'enfant sans mandat et le conduire dans un lieu sûr où il peut être examiné, recevoir des soins provisoires et être traité selon les dispositions de la présente partie :

- (a) the director;
- (b) a representative of an agency;
- (c) a representative of an Indigenous service provider;
- (d) a peace officer.

- a) le Directeur;
- b) le représentant d'un office;
- c) le représentant d'un fournisseur de services autochtone;
- d) un agent de la paix.

5(2) Subsection 21(2) is amended by striking out "The director, a representative of an agency or a peace officer" and substituting "Any of the persons listed in subsection (1)".

5(2) Le paragraphe 21(2) est modifié par substitution, à « Le Directeur, un représentant d'un office ou un agent de la paix », de « Toute personne mentionnée au paragraphe (1) ».

5(3) Subsection 21(5) is amended by adding "or Indigenous service provider" after "or a representative of an agency".

6(1) Subsection 49(1) is repealed.

6(2) Subsection 49(2) is replaced with the following:

Transfer of guardianship or supervision by director
49(2) The director may transfer

- (a) guardianship of a child from the agency having guardianship of the child to another agency;
- (b) an order of supervision of a child from the agency having supervision of the child to another agency.

Agency may be regional office

49(2.1) For greater certainty, the agency to or from which guardianship or an order of supervision is transferred under this section may be a regional office.

6(3) Subsection 49(3) is amended by striking out "(1) or" and "or the director".

7(1) The following is added after subsection 76(3):

Disclosing information to plan or provide services

76(3.1) Subject to subsections (3.2), (3.3), and (12) to (17.1), the director, an authority or an agency may disclose, for the purpose of providing or planning for the provision of services under this Act, information from records made or obtained under this Act.

5(3) Le paragraphe 21(5) est modifié par substitution, à « un représentant de l'office », de « le représentant d'un office ou d'un fournisseur de services autochtone ».

6(1) Le paragraphe 49(1) est abrogé.

6(2) Le paragraphe 49(2) est remplacé par ce qui suit :

Transfert de tutelle ou de surveillance par le Directeur
49(2) Le Directeur peut transférer :

- a) la tutelle d'un enfant de l'office auquel elle a été confiée à un autre office;
- b) une ordonnance de surveillance d'un enfant de l'office auquel la surveillance a été confiée à un autre office.

Sens d'« office »

49(2.1) Il demeure entendu que le pouvoir du Directeur de transférer la tutelle ou l'ordonnance de surveillance s'applique également aux bureaux régionaux autorisés à titre d'offices.

6(3) Le paragraphe 49(3) est modifié par suppression de « (1) ou » et de « ou le Directeur ».

7(1) Il est ajouté, après le paragraphe 76(3), ce qui suit :

Communication de renseignements en vue de la planification ou de la prestation de services

76(3.1) Sous réserve des paragraphes (3.2), (3.3) et (12) à (17.1), le Directeur, les offices et les régies peuvent communiquer les renseignements provenant des dossiers constitués ou obtenus sous le régime de la présente loi dans le but d'offrir des services dans le cadre de la présente loi ou de planifier l'offre de tels services.

No disclosure if contrary to child's best interest

76(3.2) A disclosure under subsection (3.1) is not permitted if it is contrary to the best interests of a child.

Permitted disclosure under subsection (3.1)

76(3.3) A permitted disclosure of information under subsection (3.1) may

- (a) be made to any person or entity; and
- (b) include personal information or personal health information.

7(2) Subsection 76(12) is amended by striking out "or" at the end of clauses (a) and (b), adding "or" at the end of clause (c) and adding the following after clause (c):

- (d) to an Indigenous governing body or Indigenous service provider in accordance with Part VI.1.

7(3) The following is added after subsection 76(17):

Disclosure to agencies, Indigenous service providers

76(17.1) For greater certainty, the director, an authority or an agency may disclose information from a closed record under clause (14)(f) (disclosure necessary for safety, health or well-being) to another person or entity, including to an agency or an Indigenous service provider. An application to court under subsection (16) is not required.

7(4) Subsection 76(22) is amended by adding "or obtained" after "made".

Intérêt supérieur de l'enfant

76(3.2) La communication de renseignements prévue au paragraphe (3.1) n'est pas permise si elle est contraire à l'intérêt supérieur d'un enfant.

Communication permise en vertu du paragraphe (3.1)

76(3.3) Les renseignements dont la communication est permise en vertu du paragraphe (3.1) peuvent être communiqués à toute personne ou entité et comporter des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.

7(2) Le paragraphe 76(12) est modifié par adjonction, après l'alinéa c), de ce qui suit :

- d) à un corps dirigeant autochtone ou à un fournisseur de services autochtone en conformité avec la partie VI.1.

7(3) Il est ajouté, après le paragraphe 76(17), ce qui suit :

Communication à l'intention des offices et des fournisseurs de services autochtones

76(17.1) Il demeure entendu que la communication, par le Directeur, un office ou une régie, de renseignements provenant d'un dossier clos que permet l'alinéa (14)f) peut avoir comme destinataire toute personne ou entité, y compris un office ou un fournisseur de services autochtone. La demande prévue au paragraphe (16) n'est pas obligatoire dans un tel cas.

7(4) Le paragraphe 76(22) est modifié par adjonction, après « constitués », de « ou obtenus ».

8 *The following is added after Part VI:*

PART VI.1

INDIGENOUS GOVERNING BODIES AND INDIGENOUS SERVICE PROVIDERS

DIVISION 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definition

76.1 The following definitions apply in this Part.

"child and family services" means services to support children and families, including prevention services, early intervention services and child protection services. (« services à l'enfant et à la famille »)

"public body" has the same meaning as in *The Freedom of Information and Protection of Privacy Act*. (« organisme public »)

"trustee" has the same meaning as in *The Personal Health Information Act*. (« dépositaire »)

Purposes

76.2 The purposes of this Part are

(a) to facilitate collaboration with Indigenous governing bodies in the exercise of jurisdiction respecting child and family services;

(b) to facilitate case management and the coordinated provision of services by agencies and Indigenous service providers; and

8 *Il est ajouté, après la partie VI, ce qui suit :*

PARTIE VI.1

CORPS DIRIGEANTS AUTOCHTONES ET FOURNISSEURS DE SERVICES AUTOCHTONES

SECTION 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

76.1 Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente partie.

« **dépositaire** » S'entend au sens de la *Loi sur les renseignements médicaux personnels*. ("trustee")

« **organisme public** » S'entend au sens de la *Loi sur l'accès à l'information et la protection de la vie privée*. ("public body")

« **services à l'enfant et à la famille** » Services de soutien aux enfants et aux familles, notamment des services de prévention, d'intervention précoce et de protection des enfants. ("child and family services")

Objet

76.2 La présente partie a pour objet :

a) de faciliter la collaboration avec les corps dirigeants autochtones dans l'exercice de leur compétence relativement aux services à l'enfant et à la famille;

b) de faciliter la gestion des cas et la prestation coordonnée de services par les offices et les fournisseurs de services autochtones;

(c) to ensure that an Indigenous service provider performing functions under an Indigenous law has the same access to information — namely, information contained in records made or obtained by the director or an agency or authority when providing services under this Act — as a person or entity that performs substantially the same functions under this Act or *The Child and Family Services Authorities Act*.

Director's powers and duties re mandated agencies
76.3 Despite section 18 of *The Child and Family Services Authorities Act*,

(a) an authority does not assume the powers and duties of the director under this Part with respect to the agencies it has mandated; and

(b) the powers and duties of the director under this Part do not cease with respect to those agencies.

c) de veiller à ce que les fournisseurs de services autochtones qui agissent au titre d'un texte autochtone jouissent du même accès aux renseignements — soit ceux provenant des dossiers constitués ou obtenus par le Directeur, un office ou une régie dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la présente loi — que les personnes et entités exerçant en grande partie les mêmes fonctions au titre de la présente loi ou de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*.

Attributions du Directeur à l'égard des offices
76.3 Par dérogation à l'article 18 de la *Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille*, les régies ne disposent pas, relativement aux offices qu'elles ont autorisés, des attributions que la présente partie confère au Directeur et ce dernier conserve ses attributions à l'égard de ces offices.

DIVISION 2

SHARING INFORMATION

Disclosing information to Indigenous child and family services

76.4 Subject to this Division, the director, an authority or an agency may disclose information from records made or obtained when providing services under this Act

(a) to an Indigenous governing body that requires the information to make, implement or plan for the implementation of provisions respecting child and family services in an Indigenous law; or

(b) to an Indigenous governing body, Indigenous service provider or any other person or entity for the purpose of

(i) administering the federal Act, or

(ii) administering provisions respecting child and family services in an Indigenous law.

SECTION 2

COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS

Communication de renseignements relatifs aux services autochtones à l'enfant et à la famille

76.4 Sous réserve de la présente section, le Directeur, les offices et les régies peuvent communiquer les renseignements provenant des dossiers constitués ou obtenus dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la présente loi :

a) à un corps dirigeant autochtone qui a besoin de ces renseignements pour prendre des dispositions relatives aux services à l'enfant et à la famille prévus par un texte autochtone ou pour mettre en œuvre ou planifier la mise en œuvre de telles dispositions;

b) à un corps dirigeant autochtone, à un fournisseur de services autochtone ou à toute autre personne ou entité aux fins d'application de la loi fédérale ou de dispositions relatives aux services à l'enfant et à la famille prévues par un texte autochtone.

Access to electronic information system

76.5(1) The director may enter into an arrangement with an Indigenous service provider to give it access to an electronic information system that

- (a) contains information from records made or obtained by the director, an agency or an Indigenous service provider when providing child and family services under this Act or an Indigenous law; and
- (b) is maintained or supported by the director for the purpose of facilitating case management and the coordinated provision of services.

Arrangement may allow entry of information

76.5(2) The arrangement may allow the Indigenous service provider to enter information into the system from records made or obtained when providing child and family services under an Indigenous law.

Arrangement may include terms and conditions

76.5(3) The arrangement may include any terms and conditions that the director considers appropriate.

Public bodies and trustees may disclose information

76.6 A public body or a trustee may disclose information to an Indigenous service provider that requests the information for the purpose of ensuring the safety, health or well-being of a child.

Personal information and personal health information may be included

76.7 Disclosures under this Division, including those made by providing access to an electronic information system under section 76.5, may include personal information and personal health information.

Accès aux systèmes d'information électroniques

76.5(1) Le Directeur peut conclure avec un fournisseur de services autochtone une entente l'autorisant à accéder à un système d'information électronique répondant aux critères suivants :

- a) il comporte des renseignements provenant de dossiers constitués ou obtenus par le Directeur, un office ou un fournisseur de services autochtone dans le cadre de la prestation de services à l'enfant et à la famille sous le régime de la présente loi ou d'un texte autochtone;
- b) le Directeur assure la tenue du système en vue de faciliter la gestion des cas et la prestation coordonnée des services ou il fournit, à cette même fin, le soutien nécessaire à son exploitation.

Saisie de renseignements par les fournisseurs

76.5(2) L'entente peut permettre au fournisseur de services autochtone d'inscrire dans le système des renseignements provenant de dossiers constitués ou obtenus dans le cadre de la prestation de services à l'enfant et à la famille sous le régime d'un texte autochtone.

Modalités de l'entente

76.5(3) Le Directeur peut assortir l'entente des modalités qu'il juge indiquées.

Organismes publics et dépositaires — permission de communiquer des renseignements

76.6 Les organismes publics et les dépositaires peuvent communiquer des renseignements aux fournisseurs de services autochtones qui en font la demande dans le but d'assurer la sécurité, la santé ou le bien-être d'un enfant.

Inclusion possible de renseignements personnels et de renseignements médicaux personnels

76.7 La communication de renseignements au titre de la présente section, y compris celle découlant de l'accès à un système d'information électronique accordé en vertu de l'article 76.5, peut viser des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels.

Adoption records remain confidential

76.8 Nothing in this Part affects the application of subsection 103(1) of *The Adoption Act*. Information in records referred to in that subsection may be accessed or disclosed only in accordance with that Act.

Director may direct disclosure

76.9(1) The director may issue a written directive to one or more agencies or authorities

- (a) requiring them to disclose information under section 76.4; or
- (b) imposing terms or conditions on their disclosure of information under section 76.4.

Authority may direct disclosure

76.9(2) An authority may issue a written directive to one or more agencies that it has mandated

- (a) requiring them to disclose information under section 76.4; or
- (b) imposing terms or conditions on their disclosure of information under section 76.4.

Compliance required

76.9(3) An agency or authority to which a directive is issued under subsection (1) or (2) must comply with it.

Directive prevails

76.9(4) If there is a conflict or an inconsistency between a directive issued by the director and a directive issued by an authority, the directive issued by the director prevails to the extent of the conflict or inconsistency.

Maintien de la confidentialité des dossiers d'adoption

76.8 La présente partie n'a pas pour effet de porter atteinte à l'application du paragraphe 103(1) de la *Loi sur l'adoption*. L'accès aux renseignements contenus dans les dossiers visés à ce paragraphe et la communication de tels renseignements doivent être conformes à cette loi.

Communication ordonnée par le Directeur

76.9(1) Le Directeur peut donner des directives écrites à tout office ou à toute régie afin d'exiger qu'ils communiquent des renseignements au titre de l'article 76.4 ou d'assortir une telle communication de modalités.

Communication ordonnée par la régie

76.9(2) Les régies peuvent donner des directives écrites à tout office qu'elles ont autorisé afin d'exiger qu'il communique des renseignements au titre de l'article 76.4 ou d'assortir une telle communication de modalités.

Obligation d'obtempérer aux directives

76.9(3) L'office ou la régie visés par une directive donnée en vertu des paragraphes (1) ou (2) sont tenus d'y obtempérer.

Primauté des directives du Directeur

76.9(4) Les directives du Directeur l'emportent, dans la mesure de l'incompatibilité, sur toute directive incompatible donnée par une régie.

Disclosure required under coordination agreement

76.10 If a coordination agreement, as defined in the federal Act, requires an authority or an agency to disclose information in a record made or obtained when providing services under this Act, it must do so in accordance with the agreement.

Further use or disclosure by Indigenous governing body or Indigenous service provider

76.11 The following rules apply when an Indigenous governing body or Indigenous service provider further uses or discloses information that is disclosed to it under this Division or subsection 76(17.1):

- (a) the Indigenous governing body or Indigenous service provider must comply with the prohibitions in subsection 18.1(2) on disclosing the identity of an informant;
- (b) subsections 76(3) to (13) and (18) to (22) do not apply to the information, or to records containing the information that are made or obtained by the Indigenous governing body or Indigenous service provider;
- (c) subsections 76(14) to (17.1) continue to apply to closed records that are obtained or accessed by the Indigenous governing body or Indigenous service provider and to information from closed records that is disclosed to the Indigenous governing body or Indigenous service provider.

Information disclosed by Indigenous service provider to director, authority or agency

76.12(1) Despite section 76, information is confidential and must not be disclosed except in accordance with this section if

- (a) it is contained in an electronic information system referred to in section 76.5 or in another record made or obtained by the director, an authority or an agency when providing services under this Act;

Communication obligatoire au titre d'un accord de coordination

76.10 Les offices et les régies qui, au titre d'un accord de coordination au sens de la loi fédérale, sont tenus de communiquer des renseignements contenus dans un dossier constitué ou obtenu dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la présente loi les communiquent en conformité avec l'accord.

Utilisation ou communication subséquente par le corps dirigeant autochtone ou le fournisseur de services autochtone

76.11 Les règles énumérées ci-dessous s'appliquent lorsqu'un corps dirigeant autochtone ou un fournisseur de services autochtone utilise ou communique à son tour des renseignements qui lui ont été communiqués au titre de la présente section ou du paragraphe 76(17.1) :

- a) le corps ou le fournisseur se conforme à toute interdiction de révéler l'identité du dénonciateur prévue au paragraphe 18.1(2);
- b) les paragraphes 76(3) à (13) et (18) à (22) ne s'appliquent ni aux renseignements ni aux dossiers qui les contiennent et qui sont constitués ou obtenus par le corps ou le fournisseur;
- c) les paragraphes 76(14) à (17.1) continuent à s'appliquer aux dossiers clos que le corps ou le fournisseur obtient ou auxquels il a accès de même qu'aux renseignements provenant d'un dossier clos qui lui sont communiqués.

Communication de renseignements par le fournisseur de services autochtone au Directeur, à l'office ou à la régie

76.12(1) Par dérogation à l'article 76, les renseignements qui répondent aux critères énumérés ci-dessous sont confidentiels et ne peuvent être communiqués qu'en conformité avec le présent article :

- a) les renseignements sont contenus dans un système d'information électronique visé à l'article 76.5 ou dans un autre dossier constitué ou obtenu par le Directeur, un office ou une régie dans le cadre de la prestation de services sous le régime de la présente loi;

(b) it was entered into the information system, or otherwise disclosed to the director, authority or agency, by an Indigenous service provider; and

(c) it was made or obtained by the Indigenous service provider when providing child and family services under an Indigenous law.

Circumstances when disclosure permitted

76.12(2) Information described in subsection (1) may be disclosed only

(a) when required to administer this Act, the federal Act or an Indigenous law;

(b) when reasonably required to provide or to plan for the provision of child and family services to the person the information is about or who is the subject of the record containing the information;

(c) when reasonably required to protect a child;

(d) when required in order to give evidence in court;

(e) by order of a court; or

(f) for research purposes in accordance with subsection (3).

Disclosure for research purposes

76.12(3) The director, or an agency with the director's written authorization, may disclose information described in subsection (1) to a person for research purposes if

b) un fournisseur de services autochtone a inscrit les renseignements dans le système d'information ou les a communiqués d'une autre façon au Directeur, à l'office ou à la régie;

c) le fournisseur de services autochtone a créé ou obtenu les renseignements dans le cadre de la prestation de services à l'enfant et à la famille au titre d'un texte autochtone.

Communication permise dans certaines circonstances

76.12(2) Les renseignements visés au paragraphe (1) peuvent seulement être communiqués dans les cas suivants :

a) ils sont nécessaires à l'application de la présente loi, de la loi fédérale ou d'un texte autochtone;

b) ils sont raisonnablement nécessaires dans le but d'offrir des services à l'enfant et à la famille, ou de planifier l'offre de tels services, à la personne visée par les renseignements ou faisant l'objet du dossier qui les contient;

c) ils sont raisonnablement nécessaires pour protéger un enfant;

d) ils sont nécessaires à la présentation de la preuve devant la Cour;

e) une ordonnance du tribunal en exige la communication;

f) ils sont nécessaires à des fins de recherche en conformité avec le paragraphe (3).

Communication à des fins de recherche

76.12(3) Le Directeur, ou l'office qu'il autorise par écrit, peut communiquer les renseignements visés au paragraphe (1) à des fins de recherche dans le cas suivant :

(a) the Indigenous service provider that disclosed the information has authorized the disclosure by the director or agency; and

(b) the director or agency obtains from the person a written undertaking not to disclose any personal information or personal health information that is included in the information disclosed to the person under this section.

Further disclosure by Indigenous service provider

76.12(4) For greater certainty, this section does not restrict further disclosures of the information by the Indigenous service provider that entered it into the electronic information system or otherwise disclosed it to the director, authority or agency.

Application of section 85

76.13 For the purpose of section 85 (proceedings prohibited),

(a) giving access to a record under this Act includes

(i) the disclosure of information under subsection 76(17.1) or section 76.4, 76.10 or 76.12, and

(ii) providing access to an electronic information system under section 76.5; and

(b) consequences that flow from such access include the further use or disclosure of the information by an Indigenous governing body or Indigenous service provider.

a) le fournisseur de services autochtone qui a communiqué les renseignements a autorisé le Directeur ou l'office à les communiquer;

b) le Directeur ou l'office obtient du destinataire de la communication un engagement écrit de non-divulgateion à l'égard des renseignements personnels et des renseignements médicaux personnels inclus dans la communication.

Communication subséquente par le fournisseur de services autochtone

76.12(4) Il demeure entendu que le présent article n'a pas pour effet de limiter la communication de renseignements par le fournisseur de services autochtone qui a inscrit les renseignements dans le système d'information électronique ou qui les a communiqués au Directeur, à l'office ou à la régie d'une autre façon.

Application de l'article 85

76.13 Pour l'application de l'article 85 :

a) « communication d'un dossier accordée en vertu de la présente loi » s'entend notamment :

(i) de la communication de renseignements au titre du paragraphe 76(17.1) ou des articles 76.4, 76.10 ou 76.12,

(ii) du fait d'accorder l'accès à un système d'information électronique en vertu de l'article 76.5;

b) « conséquences résultant d'une telle communication » s'entend notamment de l'utilisation ou de la communication par un corps dirigeant autochtone ou un fournisseur de services autochtone des renseignements qu'ils ont reçus.

DIVISION 3

ACCESSING AND REPORTING NAMES FOR ENTRY IN THE CHILD ABUSE REGISTRY

Access to child abuse registry

76.14(1) Subject to subsections (2) to (4) and despite subsection 19.3(1), an Indigenous service provider, on application to the director, must be given access to the child abuse registry established under section 19.1 if the director is satisfied that the access is reasonably required to assist the service provider

- (a) in determining whether a child is in need of protection;
- (b) in assessing any person who provides work for or services to the Indigenous service provider, or who applies or proposes to provide work for or services to the service provider; or
- (c) in assessing an adoptive applicant.

Manner of giving access to registry

76.14(2) Subject to subsection (3), an application for access to the registry must be submitted to the director whenever a search of the registry is required. If the application is approved, the director must conduct the search and report the results to the applicant.

Ongoing access to registry

76.14(3) On application and subject to any terms and conditions the director considers advisable, the director may give an Indigenous service provider direct ongoing access to the registry for one or both of the following purposes:

- (a) conducting its own searches under clause (1)(a) (child protection investigations);

SECTION 3

ACCÈS AU REGISTRE CONCERNANT LES MAUVAIS TRAITEMENTS ET SIGNALEMENT DE NOMS EN VUE DE LEUR INSCRIPTION AU REGISTRE

Accès au registre concernant les mauvais traitements

76.14(1) Sous réserve des paragraphes (2) à (4) et par dérogation au paragraphe 19.3(1), le Directeur accorde au fournisseur de services autochtone qui lui en fait la demande l'accès au registre concernant les mauvais traitements créé en application de l'article 19.1 s'il est convaincu que l'accès est raisonnablement nécessaire pour aider le fournisseur à effectuer une des tâches suivantes :

- a) déterminer si un enfant a besoin de protection;
- b) évaluer une personne qui travaille pour lui ou qui lui fournit des services ou toute personne dont la candidature lui est proposée à une de ces fins;
- c) évaluer l'aptitude d'une personne qui fait une demande d'adoption.

Consultation du registre par le Directeur

76.14(2) Sous réserve du paragraphe (3), une nouvelle demande d'accès au registre est remise au Directeur chaque fois que le registre doit être consulté. S'il approuve la demande, le Directeur consulte le registre et transmet les résultats de la recherche à l'auteur de la demande.

Accès continu au registre

76.14(3) Sur demande et sous réserve des modalités qu'il juge indiquées, le Directeur peut donner à un fournisseur de services autochtone un accès direct et continu au registre à une ou à plusieurs des fins suivantes :

- a) pour que le fournisseur consulte lui-même le registre pour l'application de l'alinéa (1)a);

(b) conducting its own searches under clause (1)(b), when access is urgently required to assess a person who provides work for or services to the Indigenous service provider on a temporary and urgent basis, such as by providing an emergency placement.

b) pour que le fournisseur consulte lui-même le registre pour l'application de l'alinéa (1)b lorsqu'il est urgent qu'il y ait accès afin d'évaluer une personne qui travaille pour le fournisseur ou qui lui fournit des services de façon provisoire et urgente, notamment en offrant un placement d'urgence.

Searches by director still required

76.14(4) For greater certainty, an Indigenous service provider that has been given direct ongoing access to the registry for a purpose set out in subsection (3) must continue to apply to the director each time it requires a search of the registry for another purpose.

Obligation de demander l'accès pour d'autres fins

76.14(4) Il demeure entendu que le fournisseur de services autochtone qui obtient un accès direct et continu au registre à une des fins prévues au paragraphe (3) doit continuer à présenter une demande au Directeur chaque fois qu'il souhaite consulter le registre à une autre fin.

Access restricted

76.14(5) An Indigenous service provider may be given access to the registry only in accordance with this section and not under Division 2.

Accès restreint

76.14(5) L'accès au registre ne peut être donné au fournisseur de services autochtone qu'en conformité avec le présent article et non avec la section 2.

Disclosure by Indigenous service provider

76.14(6) Despite subsection 19.3(1) and section 76, an Indigenous service provider may disclose information given to it under this section but only for the purpose of protecting a child.

Communication par le fournisseur de services autochtone

76.14(6) Par dérogation au paragraphe 19.3(1) et à l'article 76, il est permis aux fournisseurs de services autochtones de communiquer les renseignements qui leur sont remis sous le régime du présent article, mais uniquement dans le but de protéger un enfant.

Disclosure without consent

76.14(7) An Indigenous service provider may disclose information under subsection (6) to any person or entity without the consent of any person.

Communication sans consentement

76.14(7) Les fournisseurs de services autochtones peuvent effectuer les communications permises en vertu du paragraphe (6) à toute personne ou entité sans le consentement de quiconque.

Definition of "abuse"

76.15 Despite any definition of "abuse" adopted by an Indigenous service provider or under an Indigenous law, the definition of "abuse" in subsection 1(1) applies in sections 76.16 to 76.18.

Sens de « mauvais traitements »

76.15 La définition de « mauvais traitements » figurant au paragraphe 1(1) s'applique aux articles 76.16 à 76.18 malgré toute autre définition de ce terme qu'adopte un fournisseur de services autochtone ou que prévoit un texte autochtone.

Report of name for entry in registry

76.16(1) Subject to subsection (2) and section 76.17, an Indigenous service provider who determines that a person has abused a child may report the person's name and the circumstances of the abuse to the director for entry in the registry established under section 19.1.

Notice of intent to register

76.16(2) Before making the report, the Indigenous service provider must give written notice of the following to the persons referred to in subsection (3):

- (a) the service provider's determination;
- (b) the service provider's intention to report the name of the person to the director for entry in the registry;
- (c) the circumstances the service provider intends to report to the director;
- (d) the right to object under section 76.17.

Persons to be given notice

76.16(3) The notice must be given to the following persons:

- (a) the person whose name is intended to be reported, if the person is 12 years of age or older;
- (b) the person's parent or guardian, or the person's care provider as defined in the federal Act, if the person has not reached the age of majority;
- (c) the child, if the child is at least 12 years old, and the child's parent or guardian or the child's care provider as defined in the federal Act;
- (d) the director.

Objection to entry in registry

76.17(1) A person who is the subject of an intended report under section 76.16 may object to the entry of the person's name in the registry.

Signalement de noms en vue de leur inscription au registre

76.16(1) Sous réserve du paragraphe (2) et de l'article 76.17, les fournisseurs de services autochtones qui concluent qu'une personne a infligé des mauvais traitements à un enfant peuvent signaler au Directeur le nom de cette personne et les circonstances des mauvais traitements afin que ces renseignements soient inscrits au registre créé en application de l'article 19.1.

Avis en cas de signalement

76.16(2) Avant d'effectuer le signalement, le fournisseur de services autochtone avise par écrit les personnes énumérées au paragraphe (3) des renseignements qui suivent :

- a) ses conclusions;
- b) son intention de signaler le nom de la personne au Directeur afin qu'il soit inscrit au registre;
- c) les circonstances qu'il entend signaler au Directeur;
- d) le droit d'opposition dont la personne dispose en vertu de l'article 76.17.

Destinataires de l'avis

76.16(3) L'avis prévu au paragraphe (1) est remis aux personnes suivantes :

- a) la personne qui ferait l'objet du signalement éventuel, si elle a 12 ans ou plus;
- b) si elle n'a pas atteint la majorité, son parent, tuteur ou fournisseur de soins, au sens de la loi fédérale;
- c) l'enfant, s'il a 12 ans ou plus, ainsi que son parent, tuteur ou fournisseur de soins, au sens de la loi fédérale;
- d) le Directeur.

Objection à l'inscription au registre

76.17(1) La personne qui ferait l'objet du signalement visé à l'article 76.16 peut s'opposer à l'inscription de son nom dans le registre.

Applicable procedure

76.17(2) Subsections 19(3.3) to (3.7) apply with necessary changes to an objection, subject to the following:

(a) clause 19(3.3)(b) is to be read as follows:

(b) serving a true copy of the notice of application on the Indigenous service provider and the director.

(b) in subsection 19(3.4) and clauses 19(3.6)(c) and (d), references to the "agency" are to be read as references to the "Indigenous service provider";

(c) subsection 19(3.6) is to be read as having clause (a) replaced with the following:

(a) the parties to the proceeding are the person who is the subject of an intended report under section 76.16 ("the applicant") and the Indigenous service provider that intends to make the report;

(a.1) the Indigenous service provider has the burden of proof on the balance of probabilities;

Reporting decision

76.17(3) The Indigenous service provider must report the decision of the court in respect of an objection to the director.

Entry in registry

76.18 On receiving a report from the Indigenous service provider that no application has been filed in respect of an objection within the 60-day period that applies under subsection 19(3.3) as changed by subsection 76.17(2) or that the person was found in court under subsection 19(3.7) to have abused a child, the director must enter the name of the person and the circumstances of the abuse in the registry.

Procédure applicable

76.17(2) Les paragraphes 19(3.3) à (3.7) s'appliquent à l'objection avec les adaptations nécessaires et sous réserve des précisions suivantes :

a) l'alinéa 19(3.3)b) est remplacé par ce qui suit :

b) d'autre part, en signifiant une copie conforme de l'avis de demande au fournisseur de services autochtone et au Directeur.

b) toute mention d'« office » figurant au paragraphe 19(3.4) ou aux alinéas 19(3.6)c) et d) vaut mention de « fournisseur de services autochtone »;

c) l'alinéa 19(3.6)a) est remplacé par ce qui suit :

a) le fournisseur de services autochtone qui entend effectuer le signalement en vertu de l'article 76.16 et la personne qui serait visée par le signalement (« le demandeur ») sont les parties à l'instance;

a.1) le fournisseur de services autochtone a le fardeau de la preuve selon la prépondérance des probabilités;

Avis de la décision

76.17(3) Le fournisseur de services autochtone avise le Directeur de la décision du tribunal relativement à l'objection.

Inscription au registre

76.18 Le Directeur inscrit au registre le nom de la personne et les circonstances des mauvais traitements dès que le fournisseur de services autochtone l'informe qu'il n'a reçu aucun avis de demande relativement à une objection au cours de la période de 60 jours qui s'applique au titre du paragraphe 19(3.3) tel que modifié par le paragraphe 76.17(2) ou encore que le tribunal a conclu conformément au paragraphe 19(3.7) que la personne avait infligé des mauvais traitements à un enfant.

DIVISION 4

TRANSFER OF GUARDIANSHIP OR SUPERVISION

Transfer of guardianship or supervision by director

76.19(1) The director may transfer

- (a) guardianship of a child from the agency having guardianship of the child to an Indigenous service provider that is assuming care of the child; and
- (b) an order of supervision of a child from the agency having supervision of the child to an Indigenous service provider.

Agency may be regional office

76.19(2) For greater certainty, the agency from which guardianship or an order of supervision is transferred under this section may be a regional office.

Consent required

76.19(3) The director must obtain the written consent of the Indigenous service provider before making a transfer under this section.

Consequences of transfer

76.19(4) From the date that a transfer under this section is made by the director, the Indigenous service provider is deemed to be for all purposes the guardian named in the surrender of guardianship, or the guardian or supervisor named in the order, as the case may be.

9 Section 86 is amended by adding the following:

- (x) respecting arrangements to access an electronic information system under section 76.5;
- (y) respecting reports to the director under section 76.16, including the form and contents of the reports and the manner in which they are made.

SECTION 4

TRANSFERT DE TUTELLE OU DE SURVEILLANCE

Transfert de tutelle ou de surveillance par le Directeur

76.19(1) Le Directeur peut transférer :

- a) la tutelle d'un enfant de l'office auquel elle a été confiée à un fournisseur de services autochtone qui assume les soins de l'enfant;
- b) une ordonnance de surveillance d'un enfant de l'office auquel la surveillance a été confiée à un fournisseur de services autochtone.

Sens d'« office »

76.19(2) Il demeure entendu que le pouvoir du Directeur de transférer la tutelle ou l'ordonnance de surveillance s'applique également aux bureaux régionaux autorisés à titre d'offices.

Consentement préalable obligatoire

76.19(3) Le Directeur doit obtenir le consentement écrit du fournisseur de services autochtone avant de lui transférer la tutelle ou l'ordonnance de surveillance en vertu du présent article.

Conséquences du transfert

76.19(4) À compter de la date du transfert effectué par le Directeur en vertu du présent article, le fournisseur de services autochtone est réputé à toutes fins que de droit être le tuteur nommé dans la renonciation à la tutelle ou le tuteur ou surveillant nommé dans l'ordonnance, selon le cas.

9 L'article 86 est modifié par adjonction de ce qui suit :

- x) régir les ententes d'accès à un système d'information électronique prévues à l'article 76.5;
- y) régir les signalements présentés au Directeur en vertu de l'article 76.16, y compris leur forme, leur contenu et leur mode de présentation.

Validation of certain disclosures before enactment

10 All disclosures of information by the director, an authority, an agency, a public body or a trustee to an Indigenous governing body or an Indigenous service provider that would have been validly done had sections 76.1 to 76.10 of **The Child and Family Services Act**, as enacted by section 8 of this Act, come into force on January 1, 2022, are validated and deemed to have been lawfully done.

Regulations — transitional matters

11(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations to remedy any difficulty, inconsistency or impossibility relating to or resulting from the implementation of Part VI.1, as enacted by section 8 of this Act.

Application of regulations

11(2) A regulation under this section may be general or particular in its application.

Related amendment, C.C.S.M. c. C90

12 Section 18 of **The Child and Family Services Authorities Act** is amended by adding "and section 76.3 of *The Child and Family Services Act*" after "the regulations".

Consequential amendment, S.M. 2018, c. 13 (unproclaimed)

13 The following provisions of **The Child and Family Services Amendment Act (Taking Care of Our Children)**, S.M. 2018, c. 13, are repealed:

(a) clauses 2(a) and 3(a);

(b) clause 3(b) insofar as it enacts the definition "Indigenous".

Validation de communications effectuées avant l'édiction de l'article 8

10 Les renseignements que le Directeur, un office, une régie, un organisme public ou un dépositaire a communiqués à un corps dirigeant autochtone ou à un fournisseur de services autochtone et dont la communication aurait été valide si les articles 76.1 à 76.10 de la **Loi sur les services à l'enfant et à la famille**, tels qu'édictees par l'article 8 de la présente loi, étaient entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2022 sont réputés avoir été communiqués légalement et leur communication est validée.

Règlements à portée transitoire

11(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement, pallier les difficultés, incompatibilités ou impossibilités découlant de la mise en œuvre de la partie VI.1, telle qu'édictee par l'article 8 de la présente loi, ou liées à cette mise en œuvre.

Portée des règlements transitoires

11(2) Les règlements pris en vertu du présent article peuvent être d'application générale ou particulière.

Modification du c. C90 de la C.P.L.M.

12 L'article 18 de la **Loi sur les régies de services à l'enfant et à la famille** est modifié par adjonction, après « règlements », de « et de l'article 76.3 de la *Loi sur les services à l'enfant et à la famille* ».

Modification du c. 13 des L.M. 2018 (dispositions non proclamées)

13 Les alinéas 2a) et 3a) de la **Loi modifiant la Loi sur les services à l'enfant et à la famille (soins conformes aux traditions)**, c. 13 des **L.M. 2018**, sont abrogés et la définition d'« autochtone » figurant à l'alinéa 3b) de cette loi est supprimée.

Coming into force

14 This Act comes into force on the day it receives royal assent.

Entrée en vigueur

14 La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba